

Jugement commercial II No 1469/2011

Audience publique du vendredi, vingt et un octobre deux mille onze.

Numéro 140 334 du rôle

Composition :

Nadine WALCH, 1er juge-président ;
Nathalie HILGERT, juge ;
Carole ERR, juge ;
Martine MATHAY, greffier.

Entre :

la société anonyme **XXX SA**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître D.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître A.D., avocat, en remplacement de Maître D.B., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

le groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE Luxembourg RCSL, établi et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

défendeur,

comparant par Madame A.E. et Monsieur C.D., employés privés, munis d'une procuration écrite.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.K. de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice P.B., en date du 26 septembre 2011, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi 7 octobre 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cite Judiciaire, Bâtiment CO, 7 rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 140 334 du rôle pour l'audience publique du 7 octobre 2011 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.D., en remplacement de Maître D.B., donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa les moyens de sa partie.

Madame A.E. et Monsieur C.D. répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.K. du 26 septembre 2011, la société anonyme XXX SA a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG (ci-après RCSL) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir enjoindre au RCSL de restituer les comptes annuels pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 portant les références de publication LXXXXXXXXX.XX, LXXXXXXXXX.XX, LXXXXXXXXX.XX et LXXXXXXXXX.XX déposés par la demanderesse les 22 juin 2009, 10 juillet 2009, 3 août 2010 et 8 juillet 2011, ainsi que voir ordonner à la société XXX SA de redéposer les comptes annuels pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010.

La partie demanderesse fait valoir que les comptes annuels qu'elle a déposés contiennent des erreurs matérielles importantes et des informations sensibles susceptibles de porter atteinte au secret des affaires.

Ainsi elle explique qu'une perte importante a erronément non seulement été inscrite au passif dans les comptes annuels au 31 décembre 2007, mais encore reportée comme telle dans les comptes annuels de 2008 à 2010, alors qu'il s'est avéré en août 2011 qu'il s'agit d'une créance de la demanderesse reconnue par son débiteur et devant figurer dans l'actif des comptes annuels de la société XXX SA.

En outre selon la société XXX SA, le « director's report » des comptes annuels au 31 janvier 2007 est d'une part erroné dans la mesure où il affirme que le débiteur de la demanderesse n'honore pas sa dette et contient d'autre part des informations non destinées au public car relevant de la structure interne de la société XXX SA.

La société XXX SA base sa demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises.

À ce titre, elle soutient qu'au cours d'un entretien téléphonique du 14 septembre 2011 avec le RCSL, ce dernier a refusé la restitution d'un quelconque document en raison des dispositions dudit article 17bis, imposant une décision judiciaire à cette fin.

Le RCSL réplique qu'il ne s'oppose pas à la demande de la société XXX SA telle qu'introduite par assignation du 26 septembre 2011 en ce qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article 17bis.

Il sollicite que soit ordonné le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la société demanderesse. Quant aux frais et dépens de l'instance, il demande que la partie demanderesse y soit condamnée.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises.

L'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la prédite loi dispose ce qui suit : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard aux développements qui précèdent et en l'absence de contestations de part et d'autre, il y a lieu de faire droit à la demande des parties et d'enjoindre au RCSL, conformément à l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003, de restituer à la société XXX SA les comptes annuels pour les années 2007 à 2010 et d'ordonner à la société XXX SA de redéposer des comptes annuels pour lesdites années conformes aux dispositions légales de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises.

Il y a également lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société XXX SA détenu auprès du RCSL à titre de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

Comme le déposant est responsable du contenu de son dépôt, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** recevable et fondée ;

partant ;

enjoint au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG de restituer à la société anonyme XXX SA les 4 comptes annuels pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 portant les références de publication LXXXXXXXXX.XX, LXXXXXXXXX.XX, LXXXXXXXXX.XX et LXXXXXXXXX.XX déposés par la société anonyme XXX SA les 22 juin 2009, 10 juillet 2009, 3 août 2010 et 8 juillet 2011 ;

ordonne à la société anonyme XXX SA de déposer au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG des comptes annuels pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 conformes à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme XXX SA tenu par le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE Luxembourg ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme XXX SA.